

**La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);**

*Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);*

*Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);*

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);*

*Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);*

*Vu le contrat de confidentialité n° 2019/33 entre Statbel et Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA);*

*Vu la demande du Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après "DULBEA" reçue le 23 02 2021;*

**Emet la décision suivante, le 11 mars 2021,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Département d'Économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après 'DULBEA') effectue une recherche sur l'impact de la nationalité et de l'origine sur le salaire des travailleurs et la productivité des entreprises. L'objectif de la recherche est donc double. Tout d'abord, on souhaite estimer si et dans quelle mesure les travailleurs d'origine étrangère sont confrontés à la discrimination salariale. D'autre part, on souhaite

également étudier la mesure dans laquelle ces écarts de salaire peuvent s'expliquer sur la base des différences de productivité. La recherche est financée par BELSPO.

2. Afin de réaliser la recherche, DULBEA a obtenu des données d'étude pseudonymisées couplées de trois statistiques différentes pour les années de référence 1999 - 2016 via le contrat de confidentialité 2019/33. Il s'agit concrètement de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires (SES), de l'enquête sur la structure des entreprises (ESE) et enfin du Registre national (RN). Les données couplées sont demandées.
3. Le variable éducation permet l'identification des employés ayant une thèse de doctorat uniquement pour les années 2011-2013. Pour les années 1999-2010, les doctorats sont agrégés avec les autres diplômes de troisième cycle. Et pour la période 2014-2016, ils font partie du groupe 'Masters et plus'. Dès lors, DULBEA souhaite obtenir une variable détaillée relative au niveau d'éducation des travailleurs permettant l'identification des personnes ayant une thèse de doctorat sur l'ensemble de la période étudiée (1999-2016).
4. En outre, comme l'incidence et les conséquences salariales de la sur-éducation (notamment parmi les PhDs) sont probablement fort dépendantes de la filière des études), DULBEA souhaite également pouvoir disposer d'une variable indiquant la filière des études de l'ensemble des personnes ayant un diplôme de l'enseignement supérieur dans notre échantillon. Afin d'éviter un biais lié au fait que l'information relative à la filière des études pourrait s'avérer moins fiable pour certains salariés plus jeunes, DULBEA restreint l'échantillon aux salariés de 30 ans et plus, lors de l'inclusion de la filière des études dans notre analyse. Plus précisément, DULBEA aimerait pouvoir coupler la variable 'filière des études', venant du Censur 2011, à l'ensemble des employés repris dans les données obtenues précédemment via le contrat de confidentialité 2019/33 pour toutes les années de 1999 à 2016.

## **II. COMPETENCE ET RECEVABILITE**

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
8. Statbel a une autorisation pour utiliser des données de l'ONSS à des fins statistiques (Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section Sécurité sociale via la délibération n° 15/075 du 3 novembre 2015, modifiée le 5 avril 2016 et le 6 juin 2017, relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de

Sécurité sociale à Statbel, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour réaliser diverses enquêtes). L'article 29 de la délibération n° 15/075 du 3 novembre 2015, modifié le 5 avril 2016 et le 6 juin 2017 interdit la transmission de données à des tiers sans délibération sur l'obtention d'une autorisation du Comité de surveillance statistique. On ne peut dès lors pas répondre favorablement à la demande de livraison de données de l'ONSS pour 2011-2016. Les données de l'ONSS ne peuvent être livrées que s'il y a une autorisation complémentaire de la Chambre Sécurité sociale du Comité de sécurité de l'information. En ce qui concerne l'enquête SES 2017, Statbel peut être considérée comme le propriétaire, même si des données de l'ONSS y ont été partiellement intégrées.

9. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Censur et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
10. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **a. Base juridique**

11. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
12. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

#### **b. Finalité et transparence**

13. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
14. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
15. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
16. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

#### **c. Proportionnalité**

17. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
18. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.

19. La durée de conservation de 5 années, telle que fixée dans le contrat 2019/33, est maintenue. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
20. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

#### **d. Mesures de sécurité**

21. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
22. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
23. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
24. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

## **IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES**

#### **a. Diffusion**

25. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
26. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
27. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
28. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

#### **b. Contrôle**

29. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
30. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation

des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

**c. Notification d'une violation des données**

31. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
32. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
33. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

**V. Avis du délégué à la protection des données**

34. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées du Censur à DULBEA.

**PAR CES MOTIFS,**

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) aux conditions précitées ;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2019/33.

**E. MEERSSEMAN**

Le délégué à la protection des données (DPO)  
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

**D. DE BAETS**

Directeur général a.i.